



CIRCULAIRE DA 210-13

Octobre 2000

LIGNES DIRECTRICES SUR LA DÉTERMINATION DE L'ALCOOL

PROTOCOLE CONCERNANT L'EXAMEN ET L'APPROBATION DES ARÉOMÈTRES, DES THERMOMÈTRES DE VERRE ET DES THERMOMÈTRES NUMÉRIQUES

INTRODUCTION

Le présent protocole décrit la procédure à suivre pour l'examen et l'approbation des aréomètres, des thermomètres de verre (TV) et des thermomètres numériques (TN) utilisés pour la détermination de la teneur en alcool aux fins de l'accise.

EXAMEN DES ARÉOMÈTRES

Lorsqu'un détenteur de licence achète un aréomètre acceptable¹ aux fins de l'accise, le fournisseur envoie directement l'aréomètre à la Direction des travaux scientifiques et de laboratoire (DTSL). La DTSL examine l'aréomètre conformément au *Règlement ministériel sur la détermination de l'alcool* (1997), annexe III, *Norme relative aux aréomètres pour alcool*.

Si l'aréomètre satisfait à toutes les exigences de l'annexe III, la DTSL approuve l'aréomètre et inscrit les deux derniers chiffres de l'année de l'examen et une petite feuille d'érable sur l'aréomètre. La DTSL émet également un certificat d'approbation. L'aréomètre et le certificat sont envoyés au détenteur de licence. On envoie une copie du certificat et une facture au préposé de l'accise, qui envoie ensuite la facture pour le paiement de l'examen au détenteur de licence.

Si l'aréomètre ne satisfait pas aux exigences de l'annexe III, la DTSL le retourne au fournisseur, qui envoie un nouvel aréomètre à la DTSL pour examen. Si le second aréomètre satisfait à toutes les exigences de l'annexe III, la DTSL l'approuve suivant la procédure susmentionnée. Si le second aréomètre ne satisfait pas aux exigences de l'annexe III, la DTSL le retourne au fournisseur, qui lui envoie un nouvel aréomètre pour examen. Le processus se répète jusqu'à ce qu'un nouvel aréomètre respecte les exigences de l'annexe III.

EXAMEN DES THERMOMÈTRES DE VERRE

Lorsqu'un détenteur de licence achète un TV² acceptable aux fins de l'accise, le fournisseur envoie ce dernier directement à la DTSL, qui examine le TV conformément au *Règlement ministériel sur la détermination de l'alcool* (1997), annexe V, *Norme relative aux thermomètres de verre pour alcool*.

Si le TV satisfait à toutes les exigences de l'annexe V, la DTSL l'approuve et y inscrit les deux derniers chiffres de l'année et une petite feuille d'érable. La DTSL émet également un certificat d'approbation. Le TV et le

¹ L'aréomètre doit satisfaire aux exigences de base définies à l'annexe III du *Règlement ministériel sur la détermination de l'alcool* (1997) avant qu'un examen plus approfondi (p. ex. des dimensions, de l'échelle (kg/m³), de la graduation) soit effectué pour l'approbation.

² Le TV doit satisfaire aux exigences de base définies à l'annexe V du *Règlement ministériel sur la détermination de l'alcool* (1997) avant qu'un examen plus approfondi (p. ex. de la construction, de l'échelle (°C)) ne soit effectué pour l'approbation.

certificat sont envoyés au détenteur de licence. Une copie du certificat et une facture sont envoyées au préposé de l'accise, qui envoie la facture pour le paiement de l'examen au détenteur de licence.

Si le TV ne satisfait pas aux exigences de l'annexe V, la DTSL le retourne au fournisseur, qui envoie un nouveau TV à la DTSL pour examen. Si le second TV satisfait à toutes les exigences de l'annexe V, la DTSL l'approuve suivant la procédure susmentionnée. Si le second TV ne satisfait pas aux exigences de l'annexe V, la DTSL le retourne au fournisseur, et ce dernier envoie un nouveau TV à la DTSL pour examen. Ce processus se répète jusqu'à ce qu'un nouveau TV réponde aux exigences de l'annexe V.

EXAMEN DES THERMOMÈTRES NUMÉRIQUES

Lorsqu'un détenteur de licence achète un TN³ acceptable aux fins de l'accise, il l'envoie à la DTSL pour examen. La DTSL examine le TN conformément au *Règlement ministériel sur la détermination de l'alcool* (1997), annexe II, *Norme relative aux thermomètres numériques pour alcool*. Si le TN satisfait à toutes les exigences de l'annexe II, la DTSL l'approuve et émet une étiquette qui est apposée sur l'instrument. L'année de l'examen et une feuille d'érable apparaissent sur l'étiquette. Le cas échéant, la DTSL émet une deuxième étiquette qui est apposée sur l'accessoire amovible du TN. La DTSL émet également un certificat d'approbation. Le TN et le certificat sont envoyés au détenteur de licence. Une copie du certificat et une facture sont envoyées au préposé de l'accise, qui envoie la facture pour le paiement de l'examen au détenteur de licence.

Si le TN ne satisfait pas aux exigences de l'annexe II, la DTSL le retourne au détenteur de licence. Pour demander un nouvel examen, le détenteur de licence doit fournir à la DTSL des documents écrits attestant que des mesures correctives ont été prises pour corriger les lectures erronées obtenues avec le TN. Un exemple de mesures correctives pourrait inclure la réparation du TN par un technicien qualifié.

Lorsque la DTSL reçoit des documents écrits fournis par le détenteur de licence indiquant que des mesures correctives ont été prises et que la DTSL est satisfaite que ces mesures peuvent avoir permis de corriger les lectures erronées, la DTSL informe le détenteur de licence que le TN pourra être soumis à d'autres examens. Si le TN satisfait à toutes les exigences de l'annexe II, la DTSL l'approuve suivant la procédure susmentionnée.

Si le TN ne satisfait toujours pas aux exigences de l'annexe II, la DTSL le retourne au détenteur de licence. Pour demander un nouvel examen, le détenteur de licence doit à nouveau fournir à la DTSL des documents écrits attestant que des mesures correctives ont été prises pour corriger les lectures erronées obtenues avec le TN. Lorsque la DTSL reçoit des documents écrits provenant du détenteur de licence indiquant que des mesures correctives ont été prises et que la DTSL est satisfaite que ces mesures peuvent avoir permis de corriger les lectures erronées, la DTSL informe le détenteur de licence que le TN pourra être soumis à d'autres examens. Le processus se répète jusqu'à ce que le TN réponde aux exigences de l'annexe II.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

L'information ou les demandes de renseignements concernant les procédures doivent être communiquées au chef, Section de l'alcool et du tabac, Direction des travaux scientifiques et de laboratoire au (613) 954-9944.

³ Le TN doit satisfaire aux exigences de base définies à l'annexe II du *Règlement ministériel sur la détermination de l'alcool* (1997) avant qu'un examen plus approfondi (p. ex. de la construction, de l'échelle (°C)) ne soit effectué.